

Liste de vérification « Établissements de ponte » complétant le Guide 2019.01

(remplace la

Valable à partir du 01/04/2019

M = majeur

N°	K.O. Critère	Résultat					
		A	B	C	D	M	n.a.
1	État général de l'établissement de ponte (poulailler, lieux de stockage, de conditionnement et d'emballage et espaces extérieurs)						
1.1	Le bâtiment du poulailler ainsi que les portes et portails sont en bon état de construction.						
1.2	Les installations d'élevage se trouvent dans un bon état de construction et de fonctionnement et sont conçues de manière à réduire au minimum le risque de blessures pour les animaux. Les mangeoires à chaîne et les abreuvoirs sont ordonnés de manière à pouvoir être nettoyés et désinfectés facilement et à empêcher l'introduction de matières fécales.						
1.3	Les portes et portails extérieurs sont conçus de manière qu'une personne externe à l'établissement ne puisse entrer sans être vue.						
1.4	Les visiteurs et prestataires de services externes sont dûment enregistrés au moment de leur entrée, et leur accès est contrôlé en conséquence.						
1.5	L'établissement fournit des sanitaires dont la taille et l'équipement sont adaptés au nombre d'employés.						
1.6	Si l'établissement possède une installation d'élevage pouvant être verrouillée, un scellé est apposé sur cette dernière conformément aux spécifications, de manière que l'installation ne puisse plus être fermée automatiquement. Les numéros de scellés sont consignés par écrit.						
2	Ordre/propreté/hygiène						
2.1	Ordre et propreté						
2.1.1	Les zones de collecte des œufs et l'emballeuse sont propres et en parfait état d'hygiène.						
2.1.2	Les déchets accumulés, la crasse, les gros dépôts de poussière, les toiles d'araignée et les mouches mortes doivent être éliminés régulièrement ou au besoin. Un nettoyage intensif de l'emballeuse et des secteurs de la collecte des œufs est effectué au moins une fois par semaine et consigné par écrit.						
2.1.3	Les œufs cassés sont collectés dans des récipients recouverts et retirés une fois par jour de la zone de collecte des œufs.						
2.1.4	Le site de l'établissement est très bien rangé et entretenu et en parfait état.						
2.2	Stockage des œufs						
2.2.1	Les œufs sont stockés dans un local séparé des animaux. Le local dans lequel sont stockés les œufs sert uniquement au stockage des œufs non calibrés ; il est propre, en parfait état de construction et exempt d'objets non alimentaires.						
2.2.2	Immédiatement après la ponte, les œufs sont stockés dans un état propre, sec et exempt d'odeurs étrangères et protégés efficacement contre les chocs, l'ensoleillement et d'autres influences atmosphériques.						
2.2.3	Le matériel de conditionnement requis pour les œufs est stocké dans un endroit propre, sec et protégé contre les influences atmosphériques. Les conditions de stockage empêchent toute contamination du matériel de conditionnement due à la présence de substances indésirables.						
2.3	Stockage des aliments						
2.3.1	Les silos d'aliments et les récipients de stockage doivent être propres, en particulier exempts d'impuretés, et composés de matériaux appropriés, et chaque établissement doit fixer ses propres intervalles de nettoyage.						
2.3.2	En cas de stockage des aliments en magasins plats, ces derniers sont maintenus dans un état propre et sec. Le stockage est effectué à distance de produits chimiques et d'autres substances interdites dans l'alimentation animale. Les zones de stockage font partie intégrante du système de lutte contre les nuisibles.						
2.4	Collecte des œufs						
2.4.1	La collecte des œufs est effectuée au moins une fois par semaine						

N°	K.O.	Critère	Résultat					
			A	B	C	D	M	n.a.
2.5		Hygiène personnelle						
2.5.1		Le port de vêtements fournis par l'établissement ou de vêtements jetables à usage unique appropriés est obligatoire pour toute personne souhaitant accéder au poulailler.						
2.5.2		Un sas sanitaire tel que spécifié dans le Guide a été mis en place. Il est garanti que pour entrer dans la zone occupée par les animaux et en ressortir, il est obligatoire de passer le sas sanitaire.						
2.5.3		Prévoir un lavabo destiné au lavage des mains avec eau courante, savon et serviettes à usage unique.						
2.5.4		L'établissement a défini des règles appropriées pour l'hygiène et la manipulation des animaux. Ces règles sont clairement visibles dans l'entreprise et sont connues de tous les employés.						
3		Obligation de marquage						
3.1		Estampillage des œufs						
3.1.1	K.-O.	Dans l'établissement de ponte, un dispositif d'estampillage permet d'estampiller les œufs à proximité immédiate du poulailler.						
3.1.2		L'encre utilisée pour le marquage des œufs est appropriée et autorisée. Des justificatifs ont été fournis.						
3.1.3		Le marquage est conforme aux prescriptions visées aux normes de commercialisation : Le marquage est clairement visible, facilement lisible et avoir une hauteur d'au moins 2 mm.						
3.1.4	K.-O.	En cas de panne du système de marquage, celle-ci a été immédiatement signalée, en utilisant le formulaire prévu à cet effet, au secrétariat KAT et au centre d'emballage destinataire. Des justificatifs ont été fournis. Les œufs qui ne sont pas marqués sur place sont tous étiquetés comme tels selon les prescriptions.						
3.2		Étiquetage des emballages de transport et documents d'accompagnement						
3.2.1		L'emballage de transport doit porter au moins les éléments d'étiquetage suivants : nom et adresse du producteur, code du producteur, nombre d'œufs, date de ponte ou période de ponte, date d'expédition.						
3.2.2		Les documents d'accompagnement/le bon de collecte doivent porter au moins les éléments d'étiquetage suivants : nom et adresse du producteur, nom et adresse du destinataire, code du producteur, nombre d'œufs – répartis selon le mode d'élevage, le jour ou la période de ponte – et la date d'expédition.						
3.2.3		Présence du marquage KAT sur l'emballage de transport et les documents d'accompagnement/bons de collecte.						
4		Exigences envers les installations d'élevage et les conditions d'élevage						
4.1		Première réception/métrage du poulailler/modifications au niveau du bâtiment <i>Remarque : le point 4.1 regroupe les points de vérification devant être appliqués uniquement lors d'une première réception/de transformations ou de métrages du poulailler. Lors de chaque contrôle, il convient de vérifier une nouvelle fois d'éventuelles modifications apportées aux points de vérification regroupés sous le point 4.1. Si aucune modification n'a été apportée dans l'établissement, les points peuvent être évalués par « n. a. » (non applicable).</i>						
4.1.1		Surfaces utilisables						
4.1.1.1	K.-O.	Seules les surfaces entrant dans la définition « surface utilisable » conformément au Guide 4.1.1 sont prises en compte dans le calcul de la surface utilisable totale.						
4.1.1.2	K.-O.	S'il est nécessaire de prendre en compte des surfaces utilisables supplémentaires pour des raisons inhérentes au système, il est garanti que ces surfaces remplissent les exigences visées dans le Guide.						
4.1.1.3	K.-O.	Au maximum 3 niveaux directement superposés ont été pris en compte dans le calcul des surfaces de volière utilisables (c.-à-d. de la surface utilisable supplémentaire), le premier niveau étant le sol du poulailler. La surface totale des niveaux pris en compte ne dépasse pas la valeur de la surface de base utilisable du poulailler. Tous les niveaux pris en compte satisfont aux critères définis dans le Guide.						

N°	K.O. Critère	Résultat					
		A	B	C	D	M	n.a.
4.1.1.4	K.-O.	Une surface de grattage d'au moins 250 cm ² par animal doit être garantie, et la totalité de la litière s'élève au moins à un tiers de la surface de base utilisable du poulailler.					
4.1.2		Perchoirs					
4.1.2.1	K.-O.	La longueur totale de l'ensemble des perchoirs imputables s'élève dans les modes d'élevage au sol et en plein air à moins 15 cm par animal, dans l'élevage biologique à au moins 18 cm par animal.					
4.1.2.2	K.-O.	Les espacements minimum sont respectés pour tous les perchoirs imputés.					
4.1.3		Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement					
4.1.3.1	K.-O.	En cas d'utilisation de mangeoires longues, une longueur d'au moins 10 cm doit être prévue par animal ; pour les mangeoires rondes, la longueur sur la circonférence de la mangeoire doit être de 4 cm par animal.					
4.1.3.2	K.-O.	En cas d'abreuvoirs à tétines, à coupelle ou à gobelets, un abreuvoir pour 10 animaux doit être prévu. Pour les abreuvoirs ronds, au moins 1 cm doit être prévu par animal.					
4.1.4		Nids					
4.1.4.1	K.-O.	La surface de nid requise est disponible pour le nombre d'animaux admis dans le poulailler.					
4.1.5		Trappes					
4.1.5.1	K.-O.	Les trappes d'accès au jardin d'hiver et en plein air font au moins 35 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et sont réparties uniformément sur toute la longueur du mur extérieur du poulailler. Les trappes sont installées au niveau du sol et ne doivent être superposées. En cas de trappes surélevées (à partir d'une hauteur de 30 cm au-dessus du sol), des dispositifs doivent être prévus pour aider les poules à entrer/sortir.					
4.1.5.2	K.-O.	Pour l' accès au jardin d'hiver , il convient de prévoir pour 1000 animaux 2 mètres de trappes dans l'élevage traditionnel, et 4 mètres dans la production biologique. Le nombre de mètres de trappes menant de l'intérieur du poulailler au jardin d'hiver est suffisant pour le nombre total d'animaux en poulailler.					
4.1.5.3	K.-O.	Pour l'accès en plein air, 2 m de trappes pour 1000 animaux sont prévus dans l' <u>élevage en plein air</u> . Dans l' <u>élevage biologique</u> , la longueur des trappes est calculée par rapport à la surface utilisable totale requise pour le nombre d'animaux, étant entendu que 4 mètres de trappes doivent être disponibles pour 100 m ² de surface utilisable.					
4.1.6		Fenêtres					
4.1.6.1	K.-O.	Le bâtiment est muni de fenêtres réparties uniformément qui représentent au moins 3 % de la surface de base utilisable du poulailler. Si le jardin d'hiver fait partie de la surface de base utilisable du poulailler, la superficie des fenêtres sera calculée sur la base de la surface du poulailler chaud et de celle du jardin d'hiver.					
4.1.6.2	K.-O.	Les locaux dont la profondeur dépasse 12 m sont munis de fenêtres des deux cotés ou de rangées de fenêtres dans le toit.					
4.1.7		Largeurs de poulailler					
4.1.7.1	K.-O.	En cas d'accès unilatéral à l'espace en plein air, la largeur de l'intérieur du poulailler ne dépasse pas 15 m. En cas d'accès bilatéral à l'espace en plein air, la largeur de l'intérieur du poulailler (pour les nouvelles inscriptions/nouveaux bâtiments à partir du 01/01/2017) ne dépasse pas 30 m.					
4.1.8		Évaluation des risques de contamination par les dioxines et PCB					
4.1.8.1		Une évaluation des risques de contamination par les dioxines et PCB a été effectuée pour l'établissement et comprend au moins les éléments du « Questionnaire aux fins d'inventaire des risques de contamination par les dioxines ».					

N°	K.O.	Critère	Résultat					
			A	B	C	D	M	n.a.
4.2		Taille des troupeaux/séparation des cheptels						
4.2.1	K.-O.	Tous les poulaillers, y compris les jardins d'hiver, sont compartimentés en plusieurs cheptels de manière à ne pas dépasser une taille de troupeaux de 6000 animaux dans l'élevage au sol et en plein air. Dans l'élevage biologique, la présence d'unités de poulailler comportant chacune au maximum 3000 animaux dans le poulailler et le jardin d'hiver et séparées les unes des autres par une paroi opaque est garantie. La séparation en unités de 3000 animaux doit être garantie par des clôtures appropriées, également sur le parcours en plein air.						
4.2.2		Les séparations permettent d'empêcher efficacement les troupeaux de se mélanger. D'éventuelles portes dans les séparations doivent rester fermées.						
4.3		Aire de grattage						
4.3.1	K.-O.	L'ensemble de l'aire de grattage est à la disposition des animaux au moins 3 semaines après la mise en poulailler pour la durée prédéfinie par son utilisation. Des rapports ont été fournis. La surface de grattage se trouve seulement au niveau le plus bas.						
4.3.2		La surface doit être recouverte de litière approprié. Dans l'aire de grattage, la litière est sèche et souple et ne forme pas de plaques.						
4.3.3	K.-O.	Le cas échéant, les espaces de grattage non situés à l'intérieur du poulailler (p. ex. jardins d'hiver) doivent se trouver à proximité immédiate de la zone réservée aux animaux et ne pas compromettre l'accès des animaux à cet espace. L'emploi d'aides pour entrer/sortir est garanti à partir d'une hauteur de trappe de 30 cm par rapport au sol.						
4.4		Fils métalliques sous tension						
4.4.1	K.-O.	Dans la zone (en poulailler) qu'elles occupent, les pondeuses ne sont à aucun endroit exposées à un courant électrique direct.						
4.4.2		La zone occupée par les pondeuses ne contient aucun fil qui, en cas de simple branchement au circuit électrique, est susceptible d'avoir le même effet qu'un fil conducteur. Pas d'isolateurs utilisés pour fixer les fils servant de déflecteurs au-dessus des lignes d'alimentation/d'abreuvement.						
4.5		Perchoirs						
4.5.1	K.-O.	50 % des perchoirs sont installés à différentes hauteurs : Une perche compte comme élevée si elle est placée à au moins 25 cm au dessus d'un niveau.						
4.5.2		Les perchoirs intégrés ont une hauteur minimale de 2 cm.						
4.5.3		Les perchoirs permettent un appui stable aux poules et sont conformes aux formes et sections définies dans le Guide.						
4.5.4		Il n'y aucun perchoir au-dessus de l'espace à litière/l'aire de grattage.						
4.6		Nids						
4.6.1	K.-O.	Les matériaux de nidification sont doux, malléables et présentent une hauteur minimale de 0,5 cm.						
4.7		Éclairage						
4.7.1	K.-O.	Un éclairage naturel est obligatoire, sinon une dérogation écrite doit avoir été délivrée. Dans ce dernier cas, l'emploi de lampes à lumière du jour (lampes à spectre complet contenant des UV) est garanti.						
4.7.2	K.-O.	Les fenêtres existantes sont conçues de manière à éviter l'ensoleillement direct. Une occultation durable des fenêtres par une couche de peinture, le collage de feuilles de couleur ou l'emploi de lumière monochromatique n'est admise que dans des cas exceptionnels sur indication vétérinaire. Des justificatifs ont été fournis.						
4.7.3		L'éclairage homogène de la zone occupée par les animaux et une intensité lumineuse suffisante sont garantis. Les zones de nidification sont obscurcies.						
4.7.4		Le programme lumineux fait l'objet d'une documentation dans laquelle sont enregistrées les durées des phases claires, d'obscurité et crépusculaires.						
4.8		Climat ambiant dans le poulailler						
4.8.1		Le climat dans le poulailler est approprié eu égard à la santé des animaux, la densité d'occupation et l'âge des poules. Les températures enregistrées dans le poulailler sont consignées par écrit.						

N°	K.O.	Critère	Résultat					
			A	B	C	D	M	n.a.
4.9		Alimentation électrique de secours						
4.9.1		Pour les élevages de plus de 6000 animaux (au sol) et 8000 animaux (plein air/biologique), un groupe électrogène de secours doit être disponible sur place afin de garantir au besoin l'alimentation simultanée de tous les poulaillers appartenant au site d'exploitation. Le groupe électrogène de secours est régulièrement (au moins tous les six mois) testé et si nécessaire fait l'objet de travaux de maintenance. Des rapports ont été fournis.						
5		Critères de libre parcours						
5.1		Jardin d'hiver						
5.1.1	K.-O.	Un jardin d'hiver représentant 50 % de la surface utilisable minimale par les animaux est disponible, requise pour la capacité stable (cela signifie au moins 1 m² pour 36 animaux en plein air et au moins 1 m² pour 24 animaux en production biologique).						
5.1.2		Le jardin d'hiver a une hauteur minimale de 2 m (mur du poulailler) et est muni d'un filet brise-vent dont le maillage garantit une perméabilité à l'air et à la lumière permanente et dont la hauteur représente au moins 70 % du mur extérieur. Il est soumis au climat extérieur, est recouverte d'une toiture et construit de manière que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder. Le jardin d'hiver est séparée de poulailler interieur par un mur solide.						
5.1.3	K.-O.	Comme à l'intérieur du poulailler, une séparation des cheptels est également garantie dans le jardin d'hiver.						
5.1.4	K.-O.	Si le jardin d'hiver fait partie de la surface utilisable, les animaux doivent pouvoir l'utiliser pendant toute la durée de la phase claire. Si le jardin d'hiver fait partie de la surface de base utilisable du poulailler, les animaux peuvent l'utiliser à tout moment sans aucune restriction. Aucune installation d'élevage ou toute autre installation limitant l'espace et la possibilité d'utilisation de la surface ne se trouve dans le jardin d'hiver.						
5.2		Trappes						
5.2.1	K.-O.	Les animaux doivent avoir librement accès au jardin d'hiver et au parcours en plein air. Si des parties du parcours ne sont accessibles que par le biais de passerelles ou passages (endroits exigus dans l'espace en pleine air), ceux-ci existent et sont installés à raison de 2 m pour 1000 animaux – sur la base du nombre d'animaux qui doivent utiliser ces surfaces – et sont acceptés par les animaux.						
5.2.2	K.-O.	Le nombre de trappes requis pour le nombre d'animaux présents dans le poulailler est atteint, et les trappes sont ouvertes. Toutes les trappes (ouvertures d'accès à l'espace en plein air) sont en état de fonctionner.						
5.3.		Espaces en plein air						
5.3.1		Un relevé de surface sur lequel figurent clairement la superficie de la surface en plein air ainsi que les distances maximales par rapport au bâtiment a été remis à l'établissement de ponte.						
5.3.2	K.-O.	la surface en plein air située à une distance maximale de 350 m par rapport au poulailler suffit pour le nombre d'animaux en poulailler.						
5.3.3	K.-O.	La surface en plein air est en majeure partie recouverte de végétation et n'est pas utilisée à d'autres fins, sauf comme verger, bois ou pâturage, à condition qu'une autorisation officielle ait été délivrée. Des justificatifs ont été fournis. La surface en plein air est exempte de surface brûlées, de tâches d'huile au sol et de lisier, et aucun appareillage n'y est rangé.						
5.3.4	K.-O.	Si les trappes les plus proches se trouvent à plus de 150 m, au moins 4 abris doivent être disponibles par hectare. La surface de libre parcours disponible doit être entièrement clôturée ou délimitée par des piquets bien visibles. Les piquets de délimitation ou la clôture ne sont pas imprégnés de goudron/d'huile usagée ou peints avec d'autres matières à risques. Dans l'élevage biologique, la surface en plein air doit être entièrement divisée en unités de 3000 poules.						

N°	K.O.	Critère	Résultat					
			A	B	C	D	M	n.a.
5.3.5	K.-O.	Les poules doivent pouvoir accéder librement à la surface en plein air le plus tôt possible, cependant au plus tard à leur 24 ^e semaine de vie, et dans la journée au plus tard à partir de 10 h00. L'établissement de ponte tient une documentation appropriée des périodes de sortie en plein air (« journal de sortie en plein air »).						
5.3.6	K.-O.	En cas d'ordonnance zoosanitaire (obligation de confinement), il est garanti que les œufs ne sont plus commercialisés comme œufs de poules élevées en plein air que pendant 16 semaines.						
5.4		Distances minimales dans l'espace en plein air						
5.4.1	K.-O.	La largeur minimale du corridor entre le mur du poulailler et l'espace en plein air correspond à la longueur totale des trappes existantes dans le mur concerné.						
5.5		Déplacée poulaillers mobiles						
5.5.1		Le poulailler mobile est déplacée au moins 4 fois par an. Cela peut être démontré de manière plausible. Les poulaillers mobiles qui n'ont pas de dalle de plancher intégrée seront déformées en surfaces scellées par des conditions météorologiques défavorables persistantes (hiver / neige / pluie continue ou similaire).						
6		Santé des animaux						
6.1		Un système de surveillance de la santé des cheptels basé sur les caractéristiques liées aux animaux conformément aux documents de référence a été mis en place. Sur la base de cette documentation, l'établissement prend les mesures nécessaires en cas de problèmes importants au sein du cheptel.						
6.2		Lors de chaque visite des troupeaux, le vétérinaire vérifie l'état général du cheptel et note les anomalies et changements.						
7		Prophylaxie des épizooties						
7.1		Suivi vétérinaire						
7.1.1		Un contrat portant sur le suivi des troupeaux a été passé avec un vétérinaire.						
7.1.2		Si des médicaments sont utilisés, la documentation doit comporter au moins les informations suivantes : désignation et quantité du médicament administré, numéro de lot du médicament, date de l'utilisation, temps d'attente en jours, nom de la personne ayant administré le médicament, numéro du justificatif de délivrance du vétérinaire.						
7.1.3		Si l'éleveur administre lui-même les médicaments, celui-ci a reçu des instructions de traitement détaillées (notamment indication du temps d'attente), et un justificatif de délivrance par le vétérinaire en service peut être fourni. L'éleveur note par écrit l'utilisation des médicaments comme spécifié au point 7.1.2.						
7.2		Hygiène dans l'établissement						
7.2.1		Lutte antiparasitaire						
7.2.1.1		L'établissement a un système de lutte antiparasitaire approprié. Si l'établissement met lui-même en œuvre la lutte antiparasitaire, la personne responsable doit pouvoir fournir une attestation de compétence, ou un contrat a été passé avec un prestataire de services externe.						
7.2.1.2		Les exigences minimales relatives à la documentation sont remplies.						
7.2.2		Nettoyage/désinfection						
7.2.2.1	K.-O.	Il est garanti qu'après un vide sanitaire, le poulailler et les silos d'alimentation sont entièrement nettoyés et que tous les objets de l'installation d'élevage avec lesquels les animaux entrent en contact sont en plus désinfectés. Les lignes d'abreuvement doivent également être désinfectées.						
7.2.2.2		Les désinfectants utilisés doivent être appropriés pour l'utilisation prévue. Pour les établissements de production biologique, seuls les produits de désinfection visés à l'annexe 7 du Règlement (CE) N° 889/2008 peuvent être utilisés. Les fiches techniques et de sécurité appropriés sont disponibles pour tous les désinfectants utilisés (nom, fabricant, numéro d'agrément).						

N°	K.O.	Critère	Résultat					
			A	B	C	D	M	n.a.
7.2.2.3		Le nom et le fabricant du désinfectant sont répertoriés dans la base de données KAT.						
7.2.2.4		La ferme dispose d'un système approprié pour montrer que les mesures de nettoyage et de désinfection ont été efficaces.						
7.2.2.5		Si différents groupes d'âge sont mis en poulailler dans un bâtiment doté de plusieurs compartiments, il est garanti que le nettoyage et la désinfection de l'un des compartiments n'affectent ni les animaux ni les installations d'élevage des compartiments encore occupés.						
7.2.3		Stockage des matières fécales						
7.2.3.1		Les matières fécales doivent être stockées dans un espace séparé – non accessible aux animaux – disposant d'une plateforme de fumière consolidé. Un stockage ou entreposage des matières fécales sur ou directement à côté de la surface en plein air est exclu.						
7.2.4		Stockage des animaux morts						
7.2.4.1		Les animaux morts sont retirés tous les jours du poulailler et stockés dans des caissons spéciaux réfrigérés. Le stockage des carcasses est séparé des autres déchets et protégé des intempéries et n'est pas accessible aux personnes non autorisées.						
8		Auto-contrôle par l'établissement						
8.1		Saisie des données concernant l'établissement						
8.1.1		Une description actuelle de l'établissement est disponible. Les informations contenues dans le « Description de l'établissement » sont identiques à celles de la banque de données KAT. Toute modification apportée aux données concernant l'établissement est signalée à KAT. L'établissement en a la preuve écrite.						
8.1.2	K.-O.	Le champ de certification de l'audit est décrit selon son état actuel. Toute modification du champ de certification a été signalée <u>préalablement</u> à KAT. L'établissement en a la preuve écrite.						
8.1.3		Un aperçu contenant des informations sur le poulailler conformément au formulaire « Aperçu du poulailler » a été fourni.						
8.2		Densité d'occupation						
8.2.1	K.-O.	Une autorisation officielle valide contenant l'ensemble des modes d'élevage et numéros de marquage existant sur le site d'exploitation a été délivrée à l'établissement. Les établissements d'élevage biologique disposent, en plus, d'un certificat de conformité valable délivré par un organisme de contrôle biologique.						
8.2.2	K.-O.	Le nombre de poules en poulailler ne dépasse pas le nombre de poules officiellement autorisé.						
8.2.3	K.-O.	Après que KAT (certification ou auditeurs KAT) ait pris les dimensions du poulailler, la capacité de poulailler KAT est déterminé pour la mise en place suivante. Le nombre de poules dans le poulailler ne dépassera pas la capacité déterminé dans la banque de données KAT.						
8.3		Mise en poulailler et vide sanitaire						
8.3.1	K.-O.	Les justificatifs (bons de livraison ou factures) fournis renseignent sur la date de mise en poulailler, l'âge des poules à la livraison et le nombre exact de poules à la livraison.						
8.3.2	K.-O.	L'absence, sur le site, de poules avec bec traité est garantie. Toutefois, si pour un numéro de marquage donné, un poulailler compte des poules dont le bec a été traité, les marchandises correspondant à ce numéro de marquage doivent être saisies, sans exception, comme « marchandise non-KAT » dans la banque de données KAT. De plus, l'établissement doit être muni d'une attestation KAT excluant de la certification le numéro de marquage concerné						
8.3.3	K.-O.	Les poulettes mises en poulailler proviennent d'établissements d'élevage enregistrés chez KAT. Le numéro d'enregistrement KAT est mentionné sur le bon de livraison.						

N°	K.O. Critère	Résultat					
		A	B	C	D	M	n.a.
8.3.4		Une attestation a été fournie par l'éleveur selon laquelle les poules pondeuses ont été habituées au futur mode d'élevage déjà à l'âge de poulette.					
8.3.5		Des justificatifs de vaccination ainsi que la dernière analyse de dépistage de salmonelles effectuée dans l'établissement d'élevage sont fournis pour le cheptel mise en poulailler.					
8.3.6		Des attestations de compétence ont été fournies lors du vide sanitaire, que celle-ci ait été effectuée par le personnel de l'établissement ou par un prestataire de services externe.					
8.4		Obligation d'informer KAT					
8.4.1	K.-O.	Tous les évènements à déclaration obligatoire en vertu de la loi [salmonelles (Salmonella enteridis et Salmonella typhimurium)/dioxines, obligations de confinement, grippe aviaire, etc.] ont été déclarés en même temps à l'autorité compétente et au secrétariat KAT. L'établissement en a la preuve écrite.					
8.4.2	K.-O.	Les données relatives à la mise en poulailler de l'actuel cheptel ont été enregistrées dans la banque de données KAT.					
8.4.3		Le KAT-ID des fermes d'élevage poulette est enregistré dans la base de données pour les stocks / mise en place de poules.					
8.4.4		Pour le cas où un cheptel a subi une mue forcée, les données correspondantes ont été enregistrées dans la banque de données.					
8.4.5		Si l'établissement a obtenu l'autorisation officielle de pratiquer deux modes d'élevage, il a consigné par écrit les périodes pendant lesquelles il pratique par exemple l'élevage en plein air ou au sol. Les données relatives au passage d'un mode d'élevage à un autre enregistrées dans la banque de données KAT coïncident avec les listes de ponte/bons de livraison disponibles dans l'établissement.					
8.5		Gestion de crise					
8.5.1		Une documentation sur les démarches à adopter en cas de crise est disponible conformément aux exigences.					
8.6		Documentation sur les cheptels					
8.6.1	K.-O.	Tous les jours, l'établissement enregistre séparément le nombre d'œufs pondus au total, par poulailler et par mode d'élevage.					
8.6.2		Tous les jours, l'établissement calcule séparément l'effectif de poules actuel, par poulailler et par mode d'élevage, et enregistre à la fin de la semaine le pourcentage de perte.					
8.6.3		L'établissement enregistre au moins une fois par semaine, par poulailler et par numéro de marquage, la performance de ponte.					
8.6.4		Un système d'enregistrement permettant de calculer la consommation d'aliments et d'eau par animal est disponible. Les données de consommation sont enregistrées tous les jours.					
8.7		Analyses					
8.7.1		Dans l'établissement, une première analyse de dépistage de salmonelles a été effectuée entre les semaines de vie 22 et 26, et les résultats d'autres analyses de dépistage de salmonelles effectuées régulièrement toutes les 15 semaines sont disponibles. Les résultats de l'analyse sont rapportés ou déposés dans la base de données KAT.					
8.7.2		Les résultats des analyses de dépistage de salmonelles par poulailler sont disponibles (pas d'échantillons de groupes !).					
8.7.3		Des résultats d'analyse suffisants relatifs à la présence de dioxines, PCB de type dioxine et PCB autres que ceux de type dioxine sont disponibles (au moins 1 fois par période de ponte)					
8.7.4		La qualité de l'eau potable doit être démontrée une fois par période de ponte sur la base d'un contrôle de la qualité microbiologique effectué par un laboratoire accrédité. L'échantillonnage a lieu directement à l'abreuvoir!					
8.8		Aliments					
8.8.1		Fournisseur d'aliments					

N°	K.O. Critère	Résultat					
		A	B	C	D	M	n.a.
8.8.1.1	K.-O. Les aliments pour poules pondeuses sont achetés exclusivement chez des fournisseurs approuvé KAT et/ou l'établissement utilise ses propres céréales et produit lui-même les aliments destinés aux poules pondeuses. Dans ce cas, l'établissement satisfait en outre aux exigences visées aux points de contrôle 8.8.3.1 à 8.8.3.9.						
8.8.2	20 % des aliments biologiques proviennent de la région						
8.8.2.1	En cas de production biologique, l'établissement peut apporter la preuve que 20 % des produits agricoles composant les aliments proviennent de la région.						
8.8.3	Établissement utilisateur de ses propres céréales						
8.8.3.1	Avant l'entreposage des matières premières, au moins un examen organoleptique a été effectué à l'arrivée des marchandises. L'établissement en a la preuve écrite.						
8.8.3.2	Il est garanti que les matières premières conservées sur place sont entreposées convenablement en conformité avec les exigences relatives aux produits et qu'un impact négatif et une contamination des matières premières sont exclues pendant l'entreposage.						
8.8.3.3	K.-O. Des échantillons de réserve sont disponibles pour tous les lots de matières premières utilisés pour la production des aliments (y compris des aliments complémentaires), que les lots aient été achetés à des fournisseurs ou produits par l'établissement. Les échantillons de réserve sont conservés pendant au moins 6 mois.						
8.8.3.4	Pour tous les composants achetés, des justificatifs sont disponibles et contiennent au moins la désignation du produit, la quantité achetée et le nom du vendeur.						
8.8.3.5	K.-O. Toutes les matières premières et tous les additifs utilisés pour la fabrication des aliments ont été enregistrés dans la banque de données KAT.						
8.8.3.6	K.-O. En cas d'emploi d'aliments complémentaires, il est garanti que ceux-ci ont été achetés exclusivement à un producteur d'aliments pour animaux approuvé KAT.						
8.8.3.7	K.-O. Une analyse annuelle des aliments complets est disponible et reprend au moins les paramètres contenus dans le Guide.						
8.8.3.8	Pour les préparations sur place, les recettes pour aliments complets se basent sur les calculs de rations établis par des personnes/entreprises qualifiées. Pour la fabrication des aliments complets sur la base d'aliments complémentaires, il est garanti de manière évidente que les aliments sont produits exclusivement selon les instructions de mélange prévues à cet effet.						
8.8.3.9	Le procédé de fabrication des aliments complets est documenté de manière transparente. En cas de préparation sur place et d'utilisation de pulvérisateurs et de mélangeurs mobiles, des protocoles de formule conformes au formulaire « Protocole de formule » sont disponibles pour chaque lot.						
9	Banque de données/contrôles de plausibilité						
9.1	Déclarations de marchandises dans la banque de données						
9.1.1	K.-O. Les déclarations de marchandises sont effectuées toutes les semaines, au plus tard jusqu'au mercredi de la semaine suivante (la période de référence allant du lundi au dimanche). Tous les œufs produits dans l'établissement de ponte sont déclarés dans la sortie des marchandises.						
9.1.2	Les marchandises sont déclarées séparément selon le numéro de marquage et le mode d'élevage.						
9.1.3	Les quantités d'aliments achetés par l'établissement sont enregistrées tous les quinze jours dans la banque de données conformément aux exigences (fournisseur des aliments, quantité et date de livraison).						
9.2	Plausibilité et flux de marchandises						
9.2.1	K.-O. Les bons de livraison et les listes de ponte sont plausibles eu égard aux déclarations saisies dans la banque de données. Un contrôle de plausibilité d'une période de 4 semaines ne montre aucune divergence.						
9.2.2	K.-O. Si différents modes d'élevage sont pratiqués sur le site d'exploitation, une séparation claire des flux de marchandises est garantie et consignée par écrit de manière transparente.						